

**18 juin 2009**

**Arrêté ministériel relatif à la tarification du contrôle à l'installation des systèmes d'épuration individuelle réalisés par les organismes d'assainissement**

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,  
Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment les articles D.20, D. 218, D.222, D.317, D.344, R.306,  
Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le montant des frais relatifs au contrôle à l'installation du système d'épuration individuelle opéré par l'organisme d'assainissement agréé, après son raccordement et avant sa mise en service est fixé forfaitairement à concurrence de 130 euros pour les unités d'épuration individuelle, 160 euros pour les installations d'épuration individuelle et 190 euros pour les stations d'épuration individuelle.

**Art. 2.**

Le montant visé à l'alinéa lire « à l' [article](#) » précédent est adapté annuellement au plus tôt au jour anniversaire de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Cette adaptation est faite sur base de l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de mai. Le coefficient suivant sera donc appliqué annuellement au montant de base (base 2004 = 100): indice des prix à la consommation en vigueur au mois de mai/indice des prix à la consommation du mois de mai 2009. Le résultat de l'opération en euro est arrondi à la deuxième décimale inférieure ou supérieure selon que la décimale suivante est inférieure à 5 ou non.

**Art. 3.**

En cas de visite infructueuse réalisée par l'organisme d'assainissement pour une raison imputable à la personne concernée par le contrôle, les frais de déplacement portés à charge de cette dernière sont calculés sur base de l'indemnité kilométrique accordée aux agents de l'État dans le cadre de leurs déplacements.

**Art. 4.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 18 juin 2009.

Namur, le 18 juin 2009.

B. LUTGEN